

24 mai 1621

Partage des biens de Léonard de MUSY (n° 4968)

Bibliothèque municipale de Lyon - Fonds Morin Pons - Mre Jacques VIGNAY

Le vingt-quatrième jour du mois de mai mil six cent vingt un, avant midi, devant moi, notaire, et témoins, se sont personnellement établis noble Melchiol, Pierre, Gaspard et Balthazard de MUSY, frères, enfants et héritiers de feu noble Léonard de MUSY, vivant Conseiller du roi, son Trésorier général des finances en Dauphiné;

lesquels, également pour eux et les leurs agissant, lesdits Gaspard et Balthazard de l'autorité et en l'assistance de sieur Anthoine RULLAT, leur curateur et parent commun, ont fait les conventions suivantes :

premier que les biens meubles et immeubles délaissés par ledit feu sieur de MUSY, leur père, seront partagés entre eux le plus également que faire se pourra et que ledit partage sera fait par ledit sieur Melchior de MUSY comme étant l'aîné d'entre eux. Et depuis ledit partage étant fait, être choisi par ledit Balthazard de MUSY, premièrement comme plus jeune sa part, secondement par ledit Gaspard, tiercement par ledit sieur Pierre MUSY et quartement par icelui sieur Melchiol de MUSY, le tout suivant et à la forme de la loi, et ainsi l'ont promis et juré entre mes mains et par après, d'avoir le partage qui sera ci après rédigé par écrit agréable, ferme, stable, observer et n'y contrevenir, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, sous les autres promesses, soumissions à toutes Cours, obligations, renonciations à tous droits à ce contraire et autres clauses opportunes, formes, le tout en bonne forme.

Fait à La Tour-du-Pin en la rue de Ticeaux (?). Présents à ce sieur Jean MUSY, bourgeois dudit lieu et honorable Melchior MUSY, aussi bourgeois et vi-châtelain dudit lieu, témoins requis, soussignés avec les parties, sieur RULLAT, Melchiol de MUSY, S. de MUSY, MUSY, de MUSY, RULLAT, J. MUSY présent, MUSY, moi, notaire recevant VIGNAY.

Partage des biens de feu noble Léonard de MUSY, Conseiller
du roi, Trésorier de France et général de ses
finances, entre noble Melchiol, Pierre,
Gaspard et Balthazard de MUSY, ses enfants.

Premier. Pour le partage dudit [*en blanc*] a été baillée la moitié de la maison de La Tour-du-Pin avec la grange de Saint Clair, ainsi que la tient à présent Pierre BRUYAND, qui souloit (?) être des piots (?), avec toutes les appartenances et dépendances, icelle (?) des Gays (?) située en la même paroisse, ainsi que la tient André ROBIN, celle que ledit sieur MUSY a acquise de Messire Léonard CHARBOTEL, encore située en la même paroisse, l'abergement du château (?) de La Tour-du-Pin, et généralement tout ce que ledit sieur MUSY tenait et possédait au dit Saint-Clair, exceptés les moulins de Chantarot avec le verger y joint, où il y a une grange au-dedans, qui demeure sur une autre part. Plus est encore baillé à qui dessus toutes les terres des Terraux Vieux, Rellecoste (?), La Coterelle (?), celle du Bas Cuirieu, le bois de Vertalieu, un petit coin de viager situé en Pralse (?), proche les moulins de damoiselle Isabeau BALLY, les terres des montagnes Montr...? et Doisines (?), les bois et terres situés à Thoirin, terres de Chelieu, et celles que ledit feu sieur MUSY tenait de Messire Claude MOLYNET ? de ré-achat, avec les vignes du Clos Dalphin et autres que tient en arrentement Jacques PLATEL, situées au lieu et paroisse de Cessieu, tant seulement.

Plus, pour le partage dudit [*en blanc*] a été remis, en général et en particulier, l'autre moitié de ladite maison de ladite Tour-du-Pin, avec l'acquisition générale de Chantarot, et généralement tout ce que tenait et possédait ledit sieur général MUSY rière la paroisse de La Chapelle, savoir la métairie que tient à présent Pierre BEJUY MOYNOZ, la granges de Plaiginies, l'acquisition du Cadet LA CHAPELLE, celle de dame Olive de SAINT ANDRÉ, une vigne située à Chuzin proche de chez ROUSSET, la vigne qui solloit (?) être de chez MORON située au Clos Dalphin, et généralement tout ce que ledit sieur MUSY avait acquis de monsieur RULLAT rière la paroisse de Montceaux, appelé de chez MOYNOZ et de chez BOURGEYS, tenues par Jean de SALLES et par Benoict ARCHIER dit Pattier, ladite maison de La Tour-du-Pin ou partie consistant, ainsi qu'il porte, le corps de logis que tient MARGINAT (?), avec la grange ou étable et colombier, et la part du jardin et cour dessus à partager comme se comporte, la muraille qui

jouxte les degrés par un cordeau (?) droit contre le jardin de chez Jean ROUX MORAZ, demeurant ladite grande porte pour l'usage de l'autre part et portion de ladite maison.

Plus pour partage a été remis au dit sieur [*en blanc*] la maison forte de La Moleste, ainsi que la tient à présent hon. François GAY, avec l'acquisition de chez VACHER à Succieu, tout exceptée la grange de Chelle Neuve au mandement de Maub...?, que tient à présent MARHELLAT. Laquelle maison consiste en la grange de Fontagnille proche ladite maison, celle de Janofieres (?) qui ?, et les moulins de ladite maison, avec les prés d'icelle et vignes, situés au Ruy au Bas Vallin, chamons (?) et passage d'un autre au lieu de Saint-Chef, deux petits étangs qui sont à Château-Villain, et son terrier et rentes.

Plus pour le partage a été remis au dit sieur [*en blanc*] la maison forte du Chastellard, ainsi que l'a acquis ledit feu sieur MUSY du sieur de Demptezieu, avec les rentes directes et terrier tirant (?) soixante charges, la grange de chez les VALLIN acquise de Mre Nicollas PRUNELLE, celle de MORNAZ et VAUX appelée Goursollas (?), et généralement tout ce que tient audit arrentement du Chastellard hon. André LE JEUNE, excepté le bien de Montceaux acquis dudit sieur RULLAT, hors le pré du Cotterat qui demeure audit grangeage de chez les VALLIN, les vignes des ?, et autres que tient ledit LE JEUNE en arrentement, situées au lieu de Cessieu, la grange de Chelle Neuve que tient MARTELLAT en arrentement.

Tellement que des dits biens demeurent ainsi partagés par ledit noble Melchiol de MUSY, aîné des dits frères, ayant donné le choix de partage ci-dessus fait aux dits messieurs Gaspard, Balthezard et audit sieur Pierre MUSY, majeur.

Dit primo le terrier de la Vénerie;

Seconde le passage qui jouxte le Sieur de la Brogonnière;

Tertio une acquisition de deux cents livres faite à Cessieu, qui n'est pas de l'arrentement de monsieur le MAITRE (?), ut credo (?) de douze bichettes blé froment;

Quarto divisio domina e partea ...?

Les dites deux pièces dernières mentionnées sont contenues, savoir le terrier de la Vénerie en celui de la maison forte de La Molette et au partage d'icelle, et l'autre acquisition de deux cents livres au partage du Chastellard, ledit passage joignant la Brogonnière demeurant à la part de la ville de St-Clair.

Ainsi baillé et remis à Mre Jacques VIGNAY pour être choisi par les dits sieurs Balthezard, Gaspard et Pierre de MUSY, mes frères. Ayant été ledit partage dressé par moi, soussigné, le vingt-troisième mai mil six cent vingt un. Melchiol de MUSY, VIGNAY, notaire.

Le vingt-cinquième mai mil six cent vingt un, avant midi, devant moi, notaire, et témoins, se sont personnellement établis noble Gaspard et Balthezard de MUSY, frères, enfants de feu noble Léonard de MUSY, vivant Conseiller du roi et général de ses finances en Dauphiné,

lesquels agréablement, pour eux et les leurs, agissant de l'avis, conseil et autorité, et en l'assistance d'hon. Antoine RULLAT, bourgeois de La Tour-du-Pin, leur curateur et parent commun, en suite de la convention faite entre lesdits sieurs Gaspard et Balthezard MUSY et nobles Melchior et Pierre de MUSY, frères, enfants dudit feu sieur général MUSY, du jour d'hier reçu par moi, dit notaire, portant que les biens dudit feu sieur MUSY seront partagés entre eux quatre frères et que ledit sieur Melchiol de MUSY ferait le partage, pour depuis être choisi par les dits sieurs Balthezard et Gaspard de MUSY, frères, et encore par ledit sieur Pierre MUSY, les plus jeunes.

Le premier suivant et à la forme de la loi, après avoir par lesdits sieurs Gaspard et Balthezard de MUSY l'extrait du partage desdits biens en quatre parts fait par ledit sieur Melchiol de MUSY comme aîné d'entre eux, l'extrait duquel partage est signé par moi, dit notaire, date du vingt-trois du présent mois, ont déclaré, comme ils déclarent par ces présentes, savoir ledit sieur Balthezard de MUSY, comme plus jeune, qu'il a choisi et choisit par les dites présentes pour sa part à la forme dudit partage, la maison et château de Chanterot avec ses appartenances et dépendances, et autres choses contenues et mentionnées en icelui partage, suivant et à la forme d'icelui. Et ledit sieur Gaspard de MUSY a aussi choisi pour sa part le

château de La Molette avec ses appartenances et dépendances, ainsi qu'il est couché par le susdit partage fait par ledit sieur Melchiol de MUSY, leur frère aîné, promettant d'avoir l'option et choix présentement faits par eux à jamais agréable, ferme, stable, valable, observer et n'y contrevenir, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Requérant les dits frères qu'ils aient à choisir et prendre chacun sa part pour rédiger, si besoin est, le partage par écrit de main publique en bonne forme. Le tout sous les promesses, serments, obligations, soumissions, renonciations et clauses opportunes. De quoi les dits sieurs Gaspard et Balthezard de MUSY m'ont requis acte, requérant le premier notaire le vouloir signifier à leurs dits frères.

Fait et stipulé à La Tour-du-Pin dans le logis de la poste. Présents à ce Messire Estienne RULLAT, prêtre et curé dudit lieu, hon. François POTHON, cordonnier, hon. Allexandre MILLIAS, bourgeois dudit lieu, témoins requis soussignés avec les dits sieurs Gaspard et Balthezard de MUSY, frères. MUSY, de MUSY, RULLAT, F. POTHON, RULLAT, MILLIAS, et moi, notaire recevant, VIGNAY.

Les an et jour, lieu et heure que dessus, et au même instant, je, dit notaire, ai ? l'acte, option et déclaration sur écrit aux dits sieurs Melchiol et Pierre de MUSY. Lesquels ont répondu, savoir ledit sieur Melchiol de MUSY qu'il consent à tout ce que dessus, et le dit sieur Pierre de MUSY qu'il demande huitaine pour y délibérer, d'autant qu'il n'a eu aucune copie du partage. De quoi j'ai fait acte. Présents sieurs Jean et Melchiol MUSY, bourgeois dudit lieu, témoins soussignés avec les dits sieurs de MUSY. Melchiol de MUSY, de MUSY, J. MUSY présent, MUSY présent, MUSY, de MUSY, VIGNAY, notaire recevant.

Ledit jour vingt-cinquième mai mil six cent vingt un, avant midi, devant moi, notaire, et témoins, personnellement établi ledit noble Pierre de MUSY

lequel, après avoir vu ledit partage, et nonobstant le délai de huitaine par lui requis, dit et déclare que pour sa part, il choisit des biens dudit feu sieur MUSY, savoir le château du Chastellard de Cessieu avec ses appartenances et dépendances, à la forme qu'il est couché par le partage fait par ledit sieur Melchiol de MUSY, l'extrait duquel, signé par moi dit notaire, il a en main. Promettant d'avoir le choix et option par lui présentement fait, agréable, ferme, stable et valable, l'observer et n'y contrevenir en façon que ce soit, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, promettant de rédiger et faire rédiger ledit partage avec ses dits frères par main publique en la meilleure forme que faire se pourra, sous les autres promesses, serments, obligations, soumissions, renonciations et clauses.

Fait à La Tour-du-Pin dans le logis de la poste. Présents Messire Estienne RULLAT, prêtre, curé dudit lieu, Messire Allexandre BORIN, prieur de la Magdelaine de Grenoble, curé de Sainte-Blandine, et hon. Pierre ORCEL, chevaucheur dudit lieu, témoins requis, soussignés avec ledit sieur Pierre de MUSY.

Et, au même instant, ledit sieur Melchior de MUSY a ratifié toutes les dites parts et portions prises par ses dits frères et choix des dits biens, acceptant la quatrième et dernière partie. Présents les susnommés. Melchiol de MUSY, de MUSY, MUSY, de MUSY, RULLAT, curé, ledit BORIN présent, ORCEL, RULLAT, J. MUSY présent, VINAY et NATUREL présent, MUSY présent, VIGNAY, notaire recevant VIGNAY.

Extrait vidimé et collationné par nous, procureurs des parties sur son original exhibé et à l'instant retiré par noble Annibal de MUSY, sieur de Chastellard, pour servir au procès qu'il a par-devant la Cour en qualité de défendeur en intérinement (?) de lettres royaux, étant principal demandeur en passation de nouvelle reconnaissance et paiement d'arrérages de rente contre noble Adrian de LA PLASSE et damoiselle Claudine de FILLON, mariés, défendeur et demandeur en requête contre Michel VEYREL, défendeur, auquel extrait consentons foi être ajoutée (?) comme à l'original, sauf à le ré-exhiber s'il en échet. Et s'est ledit Sr de Chastellard signé avec nous le 5 juin 1657.